Liberé · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réfn*: 12 4907 TC | 2007 | 176

Affaire suivie par Alme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel: Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté imposant à la société CROWN FOOD France de déposer un dossier de demande d'autorisation pour l'établissement situé rue Armand Brimbeuf à LAON.

Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er}, les articles L.511 à L.517 et R.512-33 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1959 autorisant la société CARNAUD METAL BOX à exploiter une fabrique de boîtes de conserves alimentaires située rue Armand Brimbeuf à LAON;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 juillet 1998 à la société CROWN CORK COMPAGNY FRANCE ;

VU le récépissé de changement de raison sociale délivré le 14 mai 2004 à la société CROWN FOOD FRANCE;

VU les courriers des 23 janvier 2003, 14 octobre 2004 et 31 juillet 2006 adressés par l'inspecteur des installations classées à la société CROWN FOOD FRANCE relatifs à l'actualisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'établissement précité ;

VU l'arrêté complémentaire n° IC/2004/092 en date du 8 juin 2004, réglementant les rejets d'effluents atmosphériques de la société CROWN FOOD FRANCE sise à LAON;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2007;

L'exploitant entendu;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation initial de ce site date de 1959 ;

CONSIDERANT que les activités exercées dans cet établissement ont sensiblement évolué depuis 1959, notamment :

- le développement ou la mise en place de nouvelles lignes de production (fonds Eole depuis 1992),
- l'arrêt de la production de boîtiers d'aérosols transferée en 1995 sur un autre site.
- l'exploitation d'un entrepôt couvert (non réglementé) dans le bâtiment de production de 54000 m²;

CONSIDERANT que le directeur de cet établissement s'est notamment engagé le 6 mai 2003 à déposer un dossier de demande d'autorisation, en vue d'actualiser la situation administrative des activités exercées, pour le mois de septembre 2003;

CONSIDERANT que l'échéancier proposé par la société CROWN FOOD FRANCE a été repoussé à fin 2006, puis fin juillet 2007;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la société CROWN FOOD FRANCE n'a toujours pas déposé de dossier de demande d'autorisation actualisé pour le site exploité rue Armand Brimbeuf à LAON;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société CROWN FOOD France pour son établissement situé à LAON des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article L.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

La société CROWN FOOD FRANCE est tenue de remettre au Préfet de l'Aisne, <u>dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté</u>, un dossier de demande d'autorisation pour son établissement sis rue Armand Brimbeuf à LAON.

Ce dossier devra être conforme aux articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement et couvrira l'ensemble des activités exercées sur ce site.

ARTICLE 2: Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société CROWN FOOD France.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux par les soins de la Préfecture et aux frais de la société CROWN FOOD France.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, par le destinataire de l'arrêté dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5:

La Secrétaire Générale de préfecture, le Maire de LAON, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société CROWN FOOD France à LAON.

Fait à LAON, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE